



St Gilles Gillis

Conseil communal du 22 décembre 2022

Règlement-taxe sur les établissements bancaires, les organismes financiers, et sur les appareils distributeurs automatiques de billets de banque ou de courrier. Renouvellement et modification.

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la volonté d'harmoniser les règlements-taxe déjà existants sur les établissements bancaires et les organismes financiers d'une part et les distributeurs automatiques de billets de banque ou de courrier d'autre part ;

Considérant les services que la Commune organise sur son territoire et qui concernent notamment l'entretien des voiries, des trottoirs et des égouts, l'éclairage public, la propreté, la prévention, la sécurité, la police, la santé, l'enseignement ou encore l'accueil de la petite enfance ;

Considérant que la Commune organise des services en matière d'administration des personnes (naissances, domiciliations, mariages, décès, passeports, permis de conduire, etc) ;

Considérant que les services précités, ou partie d'entre eux au moins, bénéficient aux entreprises et aux personnes qui fréquentent les établissements bancaires et financiers ;

Considérant que les distributeurs automatiques de billets installés ou placés sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles requièrent une attention en termes de sécurité publique dont le financement est à charge de la Commune ;

Considérant que le présent règlement prend en compte la problématique des personnes physiques ou morales qui procèdent à titre complémentaire à des activités de transfert d'argent dans le cadre de leur commerce de détail ;

Considérant que le taux réduit accordé à ces personnes physiques ou morales peut raisonnablement être justifié par le caractère complémentaire voire accessoire de cette activité de transfert d'argent ;



St Gilles Gillis

Revu sa délibération du 13 juin 2019 relative à la modification et au renouvellement du règlement relatif à l'impôt sur les établissements bancaires, les organismes financiers pour un terme expirant le 31 décembre 2023 ;

Revu sa délibération du 13 juin 2019 relative à la modification et au renouvellement du règlement relatif à la taxe sur les appareils distributeurs automatiques de billets de banque ou de courrier pour un terme expirant le 31 décembre 2023 ;

DECIDE :

1. De modifier et renouveler le règlement relatif à l'impôt sur les établissements bancaires, les organismes financiers et le règlement sur les appareils distributeurs automatiques de billets de banque ou de courrier et d'en fixer le texte commun et unique comme suit :

I. DURÉE ET ASSIETTE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour un terme de 5 ans expirant le 31 décembre 2027 une taxe annuelle sur :

1. Les établissements bancaires et les organismes financiers ;
2. Les appareils distributeurs automatiques de billets de banque ou de courrier.

II. DÉFINITIONS

Article 2

§1. Par « établissement bancaire, organisme financier », il faut entendre tout établissement ou tout organisme se livrant pour compte propre ou à titre d'intermédiaire, des activités de dépôts bancaires et/ou de crédits sous des formes quelconques, à des activités de distributeur de produits bancaires ou financiers, à des activités de transfert d'argent, de change ou qui fournissent des services de paiement. Leurs succursales et agences éventuelles sont également soumises à l'impôt. Est également visée la personne physique ou morale qui procède à titre complémentaire ou accessoire dans le cadre de son commerce de détail, à l'une des activités susmentionnées.

§2. Par « appareil distributeur automatique de billets de banque ou de courrier », il faut entendre tout appareil situé tant sur la voie publique que dans tout endroit accessible à la clientèle et au public qui permet de procéder à des opérations d'impression de courriers (extraits de compte), à des retraits d'argent, de dépôt, d'épargne, de consultation ou à des opérations financières diverses ou d'obtenir des renseignements ou des informations générales.

III. REDEVABLE

Article 3

La taxe est due :

1. Pour les établissements bancaires et organismes financiers, tels que définis à l'article 2 :
 - a) par toute personne physique ou morale à l'intervention ou à l'intermédiaire de laquelle un établissement bancaire et/ou financier ouvert au public est installé sur le territoire de la Commune ;
 - b) par la personne physique ou morale qui procède à titre complémentaire ou accessoire dans le cadre de son commerce de détail, à l'une des activités mentionnées à l'article 2, § 1^{er} ;
2. Pour les distributeurs automatiques de billets de banque ou de courrier, tels que définis à l'article 2 : par le gestionnaire de l'établissement bancaire ou assimilé auquel appartient l'appareil automatique ou par la personne physique ou morale détentrice et/ou propriétaire de l'appareil automatique.

IV. TAUX

Article 4



St Gilles Gillis

§1. L'impôt est fixé à 5.000,00 EUR par établissement bancaire ou organisme financier.
Par dérogation, l'impôt est de 2.500,00 EUR pour la personne physique ou morale qui procède à titre complémentaire ou accessoire dans le cadre de son commerce de détail, à l'une des activités mentionnées à l'article 2, § 1^{er}.

§2. L'impôt est fixé à 2.000,00 EUR par distributeur automatique de billets de banque ou de courrier.

§3. L'impôt est dû pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

V. EXONÉRATIONS

Article 5

Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège de la taxe sur les établissements bancaires et les organismes financiers et de la taxe sur les appareils distributeurs automatiques de billets de banque ou de courrier :

- L'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement leur situation économique. La décision sera communiquée aux contribuables par voie écrite.

VI. DÉCLARATION

Article 6

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition.

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier.

§2. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§4. Tout établissement bancaire ou organisme financier visé par l'article 2 qui s'établit sur le territoire de la Commune doit être déclaré par écrit à l'administration communale endéans les 15 jours de son installation.

§5. Tout distributeur automatique de billets de banque ou de courrier visé à l'article 2 et installé sur le territoire de la Commune doit être déclaré par écrit à l'administration communale endéans les 15 jours de son installation.

VII. TAXATION D'OFFICE

Article 7

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.



St Gilles Gillis

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

VIII. MESURES DE CONTRÔLE

Article 8

§1. Le redevable doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§2. Les contrôles, examens et constatation nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe sont effectués par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§3. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

IX. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9

§1. La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 10

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2. De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle